Nom de la clause : Police d'Assurances de Rio de Janeiro

Objet de la Clause : Couverture Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro: Date: Vers 1850

Pays d'origine : Brésil **Emetteur :** ?

Commentaires:

Cette police est extraite du livre de Monsieur Gabriel Lafond de Lurcy, publié à Paris à une date inconnue (probablement vers 1851) et intitulé « Guide Général des Assurances Maritimes et Fluviales ».

POLICE D'ASSURANCE

Nous soussignés, résidants dans cette ville de Rio-Janeiro, reconnaissons avoir assuré à M chacun de nous la valeur déclarée par lui, sur les objets désignés dans la présente police, prenant à nos risques toutes les pertes, ainsi que les dommages que pourront éprouver ces mêmes objets dans le cours du voyage spécifié plus bas et sous les conditions suivantes :

Article 1er: Nous prenons à notre charge tous dommages, pertes et préjudices que souffriront les objets assurés provenant de vents, tempêtes, naufrages, échouages, abordages fortuits, changements forcés de route, de voyage ou de navire, d'allège, de feu, prise et pillage, pirateries, arrêts de princes, déclaration de guerre ou hostilités, représailles et généralement tous risques de mer, quels qu'ils soient, et cas prévus et non prévus.

Article 2 : Sont exceptés tous les risques provenant de rébellion, prévarications et fautes du capitaines et de l'équipage, appelés baraterie, que nous n'avons pas encore assurés spécialement par la présente, et l'abandon des marchandises assurées.

Article 3 : Nous déclarons prendre à notre charge les risques stipulés plus haut, sous la condition que l'assuré nous paiera la prime stipulée plus bas, en une traite à six mois de date ; cette traite entrera en compensation du paiement qu'effectueront les assureurs en cas de perte ou d'avarie.

Disclaimer: Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus court aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction, www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

- Article 4 : Dans le cas de naufrage, de perte partielle ou totale des objets assurés, chacun de nous paiera à l'assuré, ou au porteur de la présente police, sans pouvoir exiger d'autre pouvoir ou procuration à cet effet, la somme ou les sommes assurées en faveur de la partie contractante dans le délai d'un mois révolu, après la date de la preuve de la perte et du règlement de l'avarie, ou celle de l'abandon régulièrement fait des objets assurés.
- Article 5 : Ce paiement sera fait par chacun de nous, au prorata de son assurance, en une traite à six mois de date, l'assuré pouvant toutefois exiger le paiement de cette traite sous l'escompte de neuf pour cent l'an.
- Article 6 : Les avaries grosses ou communes seront à notre charge, quand elles excèderont un pour cent.
- Article 7 : Les avaries particulières seront à notre charge, quand elles excèderont cinq pour cent.
- Article 8 : Lorsque les avaries excèderont les quotités fixées par les articles 6 et 7, nous nous engageons à les payer intégralement.
- Article 9: On ne pourra, en aucun cas, cumuler les avaries grosses avec les avaries particulières; elles seront réglées séparément, et les franchises prévues par les articles 6 et 7 seront appliquées sur chaque espèce d'avarie.
- Article 10 : Dans le règlement d'avaries grosses ou particulières sur corps et dépendances d'un navire, les objets remplaçant ceux brisés ou endommagés pendant le voyage assuré et les travaux de main d'œuvre, les ancres exceptées, supporteront une déduction d'un tiers, pour différence du vieux au neuf.
- Article 11 : Sont francs d'avaries : le sel, les drogueries de toute espèce, le papier et le bois (madeiras).
- Article 12 : Sont francs d'avaries, quand elles n'atteignent pas dix pour cent, et pour les voyages autres que ceux de la côte du Brésil : le sucre en sac, le tabac en feuilles ou préparé, le blé, le riz, les cuirs secs et la farine de blé en sacs.
- Article 13 : Nous sommes exempts des avaries provenant du vice propre inhérent aux objets assurés, et nous ne répondons pas non plus de la diminution des marchandises sèches ni du coulage des liquides.
- Article 14 : Sauf dans le cas de naufrage, sont francs d'avaries, les instruments de musique, vitres, porcelaines, vins en caisses et autres objets sujets à la casse ou à la rouille.
- Article 15 : Dans le cas de naufrage, l'abandon des objets assurés ne pourra avoir lieu que si les avaries dépassent les trois quarts de la valeur assurée. Dans ce cas, l'assuré devra, pour le compte des assureurs, veiller au sauvetage et à la conservation des objets assurés.
- Article 16 : Nous n'encourrons aucune responsabilité pour les prises et confiscations pour cause de contrebande ou de commerce illicite, ni pour leurs conséquences.
- Article 17 : Dans les assurances sur espèces, dont le délai est fixé, nous ne répondons pas des avaries.
- Article 18 : En aucun cas, nous ne serons obligés de payer au-delà de la somme assurée.
- Article 19 : Dans le cas où la somme assurée par la présente police est ristournée en tout ou en partie, il est fait à l'assuré une remise de prime proportionnelle, mais sous une retenue en faveur de l'assureur de demi pour cent sur le montant de la ristourne.
- Article 20 : En cas de déclaration de guerre pendant la durée du voyage assuré, nous aurons droit à une augmentation de prime, qui sera déterminée par des arbitres nommés conformément aux dispositions de l'article 26.
- Article 21 : Les risques sur corps, gréement, armement et rechange commenceront à courir du moment où le navire aura levé l'ancre pour partir, et cesseront vingt quatre heures après qu'il aura mouillé au port de destination.
- Article 22 : Les risques sur facultés ou marchandises commenceront à courir du moment où les objets assurés seront embarqués à bord du navire, et dureront jusqu'à ce qu'ils soient débarqués et mis à terre en bon état.

Article 23 : Sont aussi à notre charge les risques de bateaux, canots, ou de toute autre embarcation, pour transporter les objets assurés de terre à bord du navire ou du bord du navire à terre.

Article 24 : Les assurés seront obligés de prouver par la présentation du connaissement, ou de tout autre titre public ou privé, la réalité du chargement.

Article 25 : Dans le cas d'évaluation donnée au navire, les assurés seront dispensés de présenter d'autre preuve justificative de la valeur convenue dans la présente police, attendu que la sus dite évaluation est fixée de gré à gré entre eux et nous ; cette évaluation liera en tout temps les deux parties comme étant celle du navire prêt à se mettre à la voile, et les armateurs ne seront jamais tenus de restituer le montant du fret du navire, qui leur appartiendra.

Article 26 : Tous les cas ou incidents prévus ou non prévus ou douteux seront jugés par deux arbitres nommés par les parties ; si les arbitres ne sont pas d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième, dont la décision aura force de loi et sera sans appel.